

**La directrice de la prospective  
et des études**

Paris le **06 SEP. 2019**

Prospective et Etudes/19003203-AC/SMN  
Affaire suivie par :  
Anne CHOBERT  
Tél : 01 82 53 80 07  
Mél : [urbanisme@iledefrance-mobilites.fr](mailto:urbanisme@iledefrance-mobilites.fr)

**Monsieur Jean-Michel FOURGOS  
Président  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES  
1 rue Eugène-Hénaff  
BP10118  
78192 TRAPPES CEDEX**

**Lettre recommandée avec accusé de réception** 2 C 128 039 85798

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 8 juillet 2019 et reçu le 9 juillet 2019, vous avez sollicité l'avis d'Île-de-France Mobilités sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de Saint-Quentin-en-Yvelines, établi pour les communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux et arrêté par le conseil communautaire le 27 juin 2019.

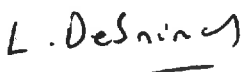
Île-de-France Mobilités est attentive à la compatibilité des PLUI avec le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF). En particulier, le PDUIF fixe un cadre de réglementation en matière de normes de stationnement. Certaines ont une valeur prescriptive et doivent donc être retranscrites dans le règlement des PLUI. Les autres sont des recommandations qu'il est souhaitable de suivre.

Les modifications apportées aux règles de stationnement du PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines par la procédure de révision allégée sont parfaitement compatibles avec le PDUIF. Toutefois, l'analyse du projet de règlement a révélé des incompatibilités entre certaines normes du PLUI en vigueur et les prescriptions ou recommandations du PDUIF. Le tableau d'analyse joint au présent courrier explicite les observations d'Île-de-France Mobilités concernant ces incompatibilités.

Il sera dès lors nécessaire, à l'occasion d'une procédure ultérieure d'urbanisme, de modifier le règlement du PLUI afin de le mettre en parfaite compatibilité avec le PDUIF.

Je vous remercie enfin de bien vouloir excuser l'absence d'Île-de-France Mobilités, qui ne sera pas représentée lors de la réunion d'examen conjoint du 16 septembre prochain.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



**Laurence DEBRINCAT**

*PJ : Tableau d'analyse de la compatibilité du projet de PLUI arrêté avec le PDUIF*

Normes de stationnement pour les véhicules individuels motorisés

**Constructions à usage de bureaux**

Type de norme de stationnement	Prescription ou recommandation du PDUIF applicable au PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines <sup>1</sup>	Extrait des normes inscrites au projet de révision allégée <sup>2</sup> du PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines <sup>3</sup> arrêté en conseil communautaire le 27/06/2019	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<b>Norme plafond</b>	<p><b><u>Prescription :</u></b></p> <p>A moins de 500 mètres des gares de La Verrière, Trappes et Saint-Quentin-en-Yvelines ainsi que de la gare du futur Métro 18 du Grand Paris Express, il ne pourra être construit plus d'une place pour 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p>	<p><b>Dispositions communes applicables à toutes les zones</b></p> <p><b><u>Stationnement des véhicules dans un rayon de 500 m autour des gares</u></b></p> <p>1 place par tranche de 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher <b>sans pouvoir excéder 1 place par tranche de 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher</b></p>	<p><b>OUI,</b></p> <p>pour indiquer, sur le plan de zonage du PLUI, le périmètre de 500 mètres autour de la gare du futur Métro 18 du Grand Paris Express</p> <p><b><u>Observation</u></b></p> <p><i>La norme de production des places du PDUIF s'entend pour l'ensemble des véhicules individuels motorisés ; elle inclut notamment le stationnement des deux-roues motorisés.</i></p>
<b>Norme plancher</b>	<p><b><u>Recommandation :</u></b></p> <p>Au-delà d'un rayon de 500 mètres des gares citées ci-dessus, les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p>	<p><b>Dispositions communes applicables à toutes les zones</b></p> <p><b><u>Stationnement des véhicules dans un rayon de 500 m autour des gares</u></b></p> <p><b>1 place par tranche de 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher sans pouvoir excéder 1 place</b></p>	<p><b>OUI, si souhaité,</b></p> <p>pour ne pas dépasser la norme d'1 place pour 55 m<sup>2</sup> de surface de plancher recommandée par le PDUIF en dehors du cercle de proximité des gares, intégrant le stationnement des deux-roues motorisés</p>

<sup>1</sup> Les communes couvertes par le PLUI sont les suivantes : Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux.

<sup>2</sup> Les normes faisant l'objet de la révision allégée du PLUI sont inscrites en bleu dans cette colonne du tableau. Les normes du PLU ne faisant pas l'objet de la révision allégée restent inscrites en noir.

<sup>3</sup> Les normes non compatibles avec le PDUIF figurent en rouge dans le tableau.

Type de norme de stationnement	Prescription ou recommandation du PDUIF applicable au PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines <sup>1</sup>	Extrait des normes inscrites au projet de révision allégée <sup>2</sup> du PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines <sup>3</sup> arrêté en conseil communautaire le 27/06/2019	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
		<p>par tranche de 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Stationnement des véhicules sur l'ensemble du territoire de l'agglomération en dehors du cercle de proximité des gares</u></b></p> <p>1 place par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Stationnement des véhicules à deux-roues motorisés pour les opérations de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher</u></b></p> <p>1 place par tranche de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Observation</u></b></p> <p><i>La norme de production des places du PDUIF s'entend pour l'ensemble des véhicules individuels motorisés ; elle inclut notamment le stationnement des deux-roues motorisés.</i></p>

**Constructions à usage d'habitation**

Type de norme de stationnement	Prescription ou recommandation du PDUIF applicable au PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines <sup>1</sup>	Extrait des normes inscrites au projet de révision allégée <sup>2</sup> du PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines <sup>3</sup> arrêté en conseil communautaire le 27/06/2019	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<p><b>Norme plancher</b></p>	<p><b><u>Recommandation :</u></b>                      Ne pas exiger la création d'un nombre de places<sup>4</sup> de stationnement par logement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune</p>	<p><b>Dispositions communes applicables à toutes les zones</b></p> <p><i>Habitation</i></p> <p><b><u>Stationnement des véhicules sur l'ensemble du territoire de l'agglomération en dehors du cercle de proximité des gares</u></b></p> <p>1 place par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher, avec un minimum d'une place par logement</p> <p><b><u>Stationnement des véhicules dans un rayon de 500 m autour des gares</u></b></p> <p>1 place par logement</p> <p><b><u>Stationnement des véhicules à deux-roues motorisés pour les opérations de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher</u></b></p> <p>1 place par tranche de 700 m<sup>2</sup> de surface de plancher</p>	<p><b>NON</b></p>

<sup>4</sup> Cf calcul détaillé ci-après

Type de norme de stationnement	Prescription ou recommandation du PDUIF applicable au PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines <sup>1</sup>	Extrait des normes inscrites au projet de révision allégée <sup>2</sup> du PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines <sup>3</sup> arrêté en conseil communautaire le 27/06/2019	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
		<p><u>Logement locatif financé par un prêt de l'Etat</u></p> <p><b>Stationnement des véhicules sur l'ensemble du territoire de l'agglomération en dehors du cercle de proximité des gares</b></p> <p>1 place par logement</p> <p><b>Stationnement des véhicules dans un rayon de 500 m autour des gares</b></p> <p>0,5 place par logement</p> <p><b>OAP Pôle centre urbain</b> (aux abords de la gare et dans le périmètre identifié « conforter et valoriser le secteur comme pôle urbain majeur »)</p> <p><u>Logement financé par un prêt aidé de l'Etat</u></p> <p>0,5 place par logement</p> <p><b>Autres types d'habitation</b></p> <p>1 place par logement</p>	

**Méthode – Calcul de la norme plancher recommandée par le PDUIF dans les opérations de logements pour les véhicules motorisés**

La norme ne devrait pas exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune.

Le taux de motorisation dans une commune est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nombre de ménages avec 1 voiture} + (\text{Nombre de ménages multimotorisés} * \text{Nombre moyen de voitures de ces ménages})}{\text{Nombre total de ménages}}$$

Le nombre moyen de voitures des ménages multimotorisés dans une commune de l'agglomération centrale est de 2,2 (source : EGT 2010, Île-de-France Mobilités, Omnil, DRIEA).

Les données INSEE de 2016<sup>5</sup> sont reprises pour les différentes communes dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nombre total de ménages	Nombre de ménages ayant 1 voiture	Nombre de ménages ayant 2 voitures ou plus	Taux moyen de motorisation		Norme plancher recommandée par le PDUIF
La Verrière	1 969	1 002	524	$\frac{1002 + 2,2 * 524}{1969}$	1,09	1,64
Elancourt	10 401	5 326	3 967	$\frac{5326 + 2,2 * 3967}{10401}$	1,35	2,03
Trappes	11 273	5 851	2 423	$\frac{5851 + 2,2 * 2423}{11273}$	0,99	1,49
Montigny-le-Bretonneux	13 914	7 128	4 832	$\frac{7128 + 2,2 * 4832}{13914}$	1,28	1,91
Guyancourt	11 250	6 053	3 716	$\frac{6053 + 2,2 * 3716}{11250}$	1,26	1,90
Voisins-le-Bretonneux	4 441	1 849	2 287	$\frac{1849 + 2,2 * 2287}{4441}$	1,55	2,32
Magny- les-Hameaux	3 355	1 357	1 758	$\frac{1357 + 2,2 * 1758}{3355}$	1,56	2,34

<sup>5</sup> Cf. Tableau LOG T9-Equipement automobile des ménages, issu du recensement de la population, disponible sur le site de l'INSEE

Normes de stationnement pour les vélos

Type de norme de stationnement	Prescription ou recommandation du PDUIF applicable au PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines <sup>1</sup>	Extrait des normes inscrites au projet de révision allégée <sup>2</sup> du PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines <sup>3</sup> arrêté en conseil communautaire le 27/06/2019	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<b>Norme plancher pour les constructions à usage de <u>bureaux</u></b>	<b><u>Prescription :</u></b> A minima 1,5 m <sup>2</sup> pour 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher	<b>Dispositions communes applicables à toutes les zones</b>  <i>Cycles non motorisés</i>  1 place par tranche de 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher	<b>NON</b>
<b>Norme plancher pour les constructions à usage d'<u>habitation</u></b>	<b><u>Prescription :</u></b> A minima 0,75 m <sup>2</sup> par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m <sup>2</sup> par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m <sup>2</sup> [pour l'ensemble de l'opération]	<b>Dispositions communes applicables à toutes les zones</b>  <i>Cycles non motorisés pour les opérations de plus de 3 logements</i>  1 place par tranche de 70 m <sup>2</sup> de surface de plancher	<b>NON</b>  <b><u>Observation</u></b> <i>Il est conseillé de calculer le nombre de places vélo par logement plutôt qu'en fonction de la surface de plancher. Le PDUIF recommande de retenir 1,5 m<sup>2</sup> par place de stationnement vélo.</i>
<b>Norme plancher pour les constructions à usage d'<u>activité, commerces de plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher, industries et équipements publics</u></b>	<b><u>Prescription :</u></b> A minima 1 place pour 10 employés	<b>Dispositions communes applicables à toutes les zones</b>  <i>Cycles non motorisés</i>  <b><u>Commerces</u></b>  1 place par tranche de 200 m <sup>2</sup> de surface de plancher  <b><u>Artisanat, Industrie</u></b>  1 place par tranche de 200 m <sup>2</sup> de surface de plancher	<b>OUI</b>  <b>1/</b> La norme prescrite par le PDUIF (soit au minimum 1 place pour 10 employés) constitue une prescription, et non une recommandation pouvant faire l'objet d'éventuelles dérogations (cf. extraits du PLUI en page suivante).  <b>2/</b> Le PLUI doit également prendre en compte la réglementation du Code de la construction et de l'habitation (voire note ci-après à la suite du tableau).

Type de norme de stationnement	Prescription ou recommandation du PDUIF applicable au PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines <sup>1</sup>	Extrait des normes inscrites au projet de révision allégée <sup>2</sup> du PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines <sup>3</sup> arrêté en conseil communautaire le 27/06/2019	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
		<p>Au-delà de 1000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, les normes de stationnement pourront déroger à la règle sous réserve de la transmission d'une note d'étude particulière de fréquentation qui devra être jointe à la demande de permis de construire.</p> <p style="text-align: center;"><b>Entrepôt</b></p> <p>1 place par tranche de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher</p> <p>Les constructions de plus de 1000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, pourront déroger à la règle sous réserve de la transmission d'une note d'étude particulière de fréquentation qui devra être jointe à la demande de permis de construire.</p> <p style="text-align: center;"><b>Services publics ou d'intérêt collectif</b></p> <p>2 places par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher</p> <p>Les constructions dont les destinations et fréquentations justifient un nombre de places différent peuvent déroger à la règle. En ce cas, les normes de stationnement feront l'objet d'une note particulière de fréquentation qui devra être jointe à la demande de permis de construire.</p>	



Type de norme de stationnement	Prescription ou recommandation du PDUIF applicable au PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines <sup>1</sup>	Extrait des normes inscrites au projet de révision allégée <sup>2</sup> du PLUI de Saint-Quentin-en-Yvelines <sup>3</sup> arrêté en conseil communautaire le 27/06/2019	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<b>Norme plancher pour les constructions à usage d'établissements scolaires</b>	<p><b><u>Prescription :</u></b> 1 place pour 8 à 12 élèves</p> <p><b><u>Recommandation :</u></b> 1 place pour 8 à 12 élèves pour les écoles primaires 1 place pour 3 à 5 élèves pour les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur</p>	<p><b>Dispositions communes applicables à toutes les zones</b></p> <p><i>Deux-roues non motorisés</i></p> <p>A minima 1 place pour 8 à 12 élèves</p>	<p><b>OUI, si souhaité,</b> pour suivre la recommandation du PDUIF concernant les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur</p>

### Réglementation – Stationnement vélo

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour les bâtiments possédant un parking de stationnement pour les véhicules motorisés, les nouvelles réglementations exigent des surfaces de stationnement plus importantes que le PDUIF pour les bâtiments neufs à usage principal industriel ou tertiaire, accueillant un service public, constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques. Il convient alors, dans ces cas-là, de respecter ces réglementations.

#### **Sources :**

*Décret n°2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs*

*Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du code de la construction et de l'habitation*

*Arrêté du 3 février 2017 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du code de la construction et de l'habitation*